

PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2009-P-148 du 13 février 2009

autorisant la société des Carrières de Chaffenay à exploiter, après renouvellement et extension,
la carrière et ses installations de traitement situées au lieu-dit
« les Pommeraies » à Entrammes

**LA PREFETE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 approuvant le schéma départemental des carrières de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-1718 du 27 novembre 1973 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Les Pommeraies » à Entrammes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-590 du 19 juin 1990 autorisant l'extension de la carrière située au lieu-dit « Les Pommeraies » à Entrammes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1063 du 27 novembre 1990 autorisant la SA des Carrières de Chaffenay à exploiter une installation de broyage concassage au lieu-dit « la Pommeraie » à Entrammes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1010 du 11 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Les Pommeraies » à Entrammes exploitée par la SA Chaffenay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-112 du 25 janvier 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois sur la demande présentée par la société des Carrières de Chaffenay, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après renouvellement et extension, la carrière et ses installations de traitement situées au lieu-dit « Les Pommeraies » à Entrammes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-967 du 22 juillet 2008 prorogeant de 6 mois le délai d'instruction relatif à la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-62 du 19 janvier 2009 prorogeant de 2 mois le délai d'instruction relatif à la demande susvisée ;

VU la demande présentée le 31 octobre 2007 par la société des Carrières de Chaffenay en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après renouvellement et extension, la carrière et ses installations de traitement ainsi qu'une station de transit de déchets de démolition situées au lieu-dit « les Pommeraies » à Entrammes ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 25 février 2008 au 28 mars 2008 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur et les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 15 décembre 2008 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT qu'un comité de suivi sera créé ;

CONSIDERANT qu'un suivi piézométrique sera effectué au niveau d'un piézomètre à créer en amont du site ;

CONSIDERANT que, pour les rejets d'exhaure dans le milieu naturel, la teneur très restrictive de 15 mg/l pour les matières en suspension totales est maintenue ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

- ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS Carrières de Chaffenay, dont le siège social est situé au lieu dit «Les Pommeraies » 53260 ENTRAMMES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ENTRAMMES au lieu dit «Les Pommeraies», les installations détaillées dans les articles suivants.

Les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 73-1718 du 27 novembre 1973 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-590 du 19 juin 1990 autorisant l'extension de la carrière située au lieu-dit « Les Pommeraies » à ENTRAMMES ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-1063 du 27 novembre 1990 autorisant la Société SAS Carrières de Chaffenay à exploiter une installation de broyage concassage au lieu-dit « La Pommeraie » à ENTRAMMES,
- l'arrêté préfectoral n° 99-1010 du 11 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Les Pommeraies » à Entrammes exploitée par la SA Chaffenay,

sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	<p>Surface totale autorisée = 53ha 72a 35ca équivalent à 537 235 m²</p> <p>Surface totale exploitée pour l'extraction = 21,7 ha équivalent à 217 000 m²</p> <p>Production moyenne annuelle de matériaux* = 750 000 tonnes</p> <p>Production maximale annuelle de matériaux* uniquement pour répondre ponctuellement à des chantiers exceptionnels = 900 000 tonnes</p> <p>Quantité totale autorisée de matériaux* à extraire = 10 000 000 tonnes (3 900 000 m³).</p> <p><i>*matériaux commercialisables donc non compris les matériaux de la découvert et les stériles d'exploitation non commercialisables.</i></p> <p><i>Il s'agit de roche volcanique dure (rhyolites)</i></p>	2510-1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage de cailloux, minerais	<ul style="list-style-type: none"> • Puissance installée de l'ensemble des machines <u>fixes</u> concourant au fonctionnement de l'installation = 1 250 kW • Puissance installée de l'ensemble des machines <u>mobiles</u> concourant au fonctionnement de l'installation de concassage de béton = 250 kW. <p>Quantité annuelle de béton concasser = <u>50 000 tonnes (25 000 m³)</u></p>	2515-1	Autorisation
Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	<p>Débit équivalent total (Ceq) du stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 = 1 m³/h</p> <p>Aire de distribution de carburant 5 m³/h.</p>	1434-b	déclaration

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie autorisée
ENTRAMMES	Section B3 : parcelles n° 263pp, 596pp (ex 265), 266, 598 (ex 267), 268, 269, 308, 309, 311 à 315 et 375 à 378pp (renouvellement)	30ha 49a 48ca (renouvellement)
	Section B3 : parcelle n° 270 (régularisation)	2ha 10a 15ca (régularisation)
	Section B3 : parcelles n° 274, 276, 277, 278, 310, 600, 605, 611, 1041, 1042, 363 à 367, 371, 384, 386, 388, 542, 372, 381, 881 (extension)	21ha 12a 72ca (extension)
TOTAL :		53ha 72a 35ca

Nota : pp = pour partie.

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté. Ce plan indique le périmètre de l'autorisation.

Les parcelles suivantes sont renoncées au titre des carrières :

Commune	Parcelles	Superficie renoncée
ENTRAMMES	Section B3 : parcelles n° 263pp, 596pp, 378pp, 306 et 307	7ha 31a 07ca (renoncé)

ARTICLE 1.2.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

L'ensemble des installations est implanté sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	Cadastre
ENTRAMMES	Section B3 : parcelles n°371, 372, 378, 384,386, 388, 542

Les installations de traitement des matériaux extraits sont constituées des éléments suivants :

- Un concasseur primaire avec une trémie recette ;
- des tapis de transport ;
- Un poste secondaire de concassage – criblage ;
- Un poste tertiaire de broyage - concassage – criblage ;
- Un transformateur électrique d'une puissance de 1250 kW.

ARTICLE 1.2.4 - CARACTÉRISTIQUE DE L'INSTALLATION DE CONCASSAGE DE BÉTON

L'installation de concassage des bétons est positionnée au sud-est du site sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	Cadastre
ENTRAMMES	Section B3 : parcelles n° 308, 309 et 313

L'installation mobile est composée des éléments suivants :

- une installation de concassage d'une puissance de 224 kW
- une installation de criblage

ARTICLE 1.2.5 - CARACTÉRISTIQUE DES ZONES DE STOCKAGE DES MATERIAUX

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que :

- les matériaux commercialisables extraits de la carrière. Ils sont stockés sur des plates-formes entourant les installations de traitement à l'ouest au sud et à l'est.
- les matériaux du décapage et les stériles d'exploitation en attente d'utilisation pour la remise en état de la carrière.
- les matériaux de démolitions (bétons) et produits de recyclage concassés et criblés. Ils sont stockés sur les mêmes parcelles que l'installation de concassage des bétons. La capacité de stockage maximale sur le site est de 10 000 m3.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 31 octobre 2007 et complété le 28 novembre 2008, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact,
- au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté,
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 31 octobre 2007 et complété le 28 novembre 2008 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de quinze années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 de février 1998 – mars 2007 égal à 1,3622) :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	phase 3
PÉRIODE QUINQUENNALE	2008 – 2013	2013 – 2018	2018 – 2023
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	562 154 €	565 513 €	569 289 €

ARTICLE 1.5.3 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site : travaux réalisés et prévus pendant la phase qui s'achève et prévisions pour la phase qui va débiter.

ARTICLE 1.5.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cent de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.5.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 1.6.3 - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et la remise en état du site et présente un plan et des photos démontrant la conformité aux travaux prévus dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de :

- six mois, pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière et l'installation de traitement des matériaux, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière transmise par l'exploitant au préfet,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/07/86	circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement

ARTICLE 2.1.3 - ALIMENTATION EN EAU

Le prélèvement dans le cours d'eau « La Jouanne » ou autres eaux de surface pour les besoins en eau de la carrière est interdit.

Le bassin de rétention d'eau en fond de carrière approvisionné principalement par les eaux d'exhaure permet de couvrir les besoins en eau de la carrière.

ARTICLE 2.1.4 - EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

En particulier, un fossé de drainage sera mis en place à la base des merlons en périphérie (côté extérieur).

ARTICLE 2.1.5 - ACCÈS DE LA CARRIÈRE

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui figurant sur le plan de circulation annexé au présent arrêté.

L'accès à la voirie publique et à la carrière est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries et notamment la route départementale n°107 est réglée conformément à l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 2.1.6 - SUIVI D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.7 - OPÉRATION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE :

L'exécution des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 401 du 18 décembre 2007 portant prescription d'une opération d'archéologie préventive et modifié par les arrêtés préfectoraux n°136 et 137 du 7 avril 2008, est un préalable à la réalisation des travaux d'exploitation de la carrière objet de la présente autorisation et décrits à l'article 2.4.2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.8 – PASSAGE POUR LES RANDONNEURS :

Un passage pour les randonneurs est aménagé en limite du périmètre sud de la carrière suivant l'itinéraire proposé par l'association Inter Amnés qui consiste notamment au contournement par le sud de la parcelle n° 363 et au contournement par l'est et le nord de la ferme de la « Pommeraie ». La clôture du périmètre sera réalisée à l'intérieur du site par rapport à ce passage.

ARTICLE 2.1.9 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- Aménagement ou maintien de merlons en périphérie du site. Ils permettent de limiter l'impact visuel de la RN n°162, du bourg d'Entrammes, des habitations riveraines notamment la Babinière, la Pommeraie. Ces merlons constitués ou recouverts de terres végétales, sont engazonnés et plantés côté extérieur à leur base d'une haie bocagère d'essences locales arborée (châtaigniers, merisiers, hêtres, charmes, chênes, ...) et arbustives (houx, aubépine, églantier, ...).

En particulier, sur le périmètre sud de la carrière, de la Jouanne au Sud-Ouest jusqu'à la limite Est de la station de concassage béton, cette haie bocagère a une épaisseur de 15 mètres.

La hauteur du merlon le long de la RN 162 est de 4 mètres.

Les merlons au sud et à l'ouest ont une hauteur de 3 mètres.

- Un traitement particulier, et en concertation avec les habitants concernés, sera effectué pour les aménagements proches de l'habitation du lieu-dit « La Pommeraie » pour laquelle les aménagements des merlons voisins devront être spécialement étudiés pour ne pas enclaver la parcelle.
- La bande de terrain de 25 mètres, réservée tout le long du cours d'eau « La Jouanne » est boisée avec des essences locales en bordure de rivière. La digue de protection construite entre les terrains exploités et cet espace boisé est maintenue en l'état.
- La hauteur des stockages de matériaux commercialisables extraits de la carrière est limitée à huit mètres.
- La hauteur des stockages de :
 - matériaux du décapage et les stériles d'exploitation en attente d'utilisation pour la remise en état de la carrière.
 - matériaux de démolitions (bétons) et produits de recyclage concassés et criblés,est limitée à six mètres.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 - INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, ... Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Les entrées du site sont équipées de portails, maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

ARTICLE 2.3.2 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Notamment, l'extraction des matériaux (y compris les tirs d'explosif) est interdite :

- à moins de 200 mètres des constructions et zones ouvertes à la construction,
- à moins de 50 mètres du bord de la route nationale n° 162,
- à moins de 50 mètres des limites du lit mineur du cours d'eau « La Jouanne » afin de garantir la stabilité des berges.

Le dépôt de matériau (merlon de protection, stocks, ..) sera interdit :

- à moins de deux mètres de la base des haies périphériques afin d'éviter tout tassement préjudiciable au fonctionnement racinaire,
- à moins de vingt mètres des berges du cours d'eau « La Jouanne » afin d'éviter tout apport de fines argileuses par ruissellement sur les talus.

ARTICLE 2.3.3 - VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer le trafic des transporteurs et des engins, du trafic des particuliers qui peuvent accéder au site pour l'enlèvement de matériaux. Ainsi, une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des secours. Notamment, afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès à l'installation de traitement sur tout leur périmètre.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules.

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h à l'intérieur de la carrière.

ARTICLE 2.3.4 - RISQUES

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

- Les moyens de lutte contre l'incendie :

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont équipées d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

La défense extérieure contre l'incendie est assurée prioritairement par un poteau incendie de 100 mm normalisé (NFS 61-213), assurant un débit de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar et distant de 200 m maximum du risque par les voies praticables.

Si le réseau d'adduction d'eau potable ne permet pas l'alimentation réglementaire d'un poteau incendie, une réserve incendie judicieusement positionnée sur le site est aménagée en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne. Elle est conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

- La rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

- Concernant l'utilisation des explosifs :

Le stockage permanent d'explosif sur site est interdit. La livraison des explosifs nécessaire au tir est effectuée avant chaque tir.

- Installations électriques :

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Concernant les stockages de produits inflammables :

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

Dans les parties de ces installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf, pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

- Le permis de feu :

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

- Consignes :

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de sécurité du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

- Formation :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 - TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage de la zone en limite est sera coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

Le volume de découverte restant à décapé est estimé à 18 000 m3 de terres végétales et 1 000 000 m3 de matériaux altérés et argileux (stériles).

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément. L'horizon humifère est conservé intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers. Les stériles seront soit commercialisés sous forme de remblais tout-venant, soit utilisés pour remblayer l'excavation.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres. Les merlons de terres de découverte sont engazonnés après la mise en dépôt s'ils ne sont pas immédiatement utilisés.

ARTICLE 2.4.2 - EXPLOITATION

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au Maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive).

article 2.4.2.1 Organisation de l'extraction

L'extraction est réalisée en trois phases de cinq années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexé au présent arrêté.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	phase 3
PÉRIODE QUINQUENNALE	2008 – 2013	2013 – 2018	2018 – 2023
SURFACE D'EXPLOITATION	7 ha	9 ha	6 ha
TRAVAUX PREVUS	<p><u>Enfoncement des extractions</u> jusqu'à la côte -35 m NGF (soit 2 paliers supplémentaires de 15 m chacun)</p> <p><u>Découverte de l'ensemble des terrains à l'est</u> (extension)</p> <p><u>Remblaiement de l'excavation depuis le nord</u></p>	<p><u>Agrandissement en fond de fouille</u> des paliers -35 m NGF, -20 m NGF et -5 m NGF (vers l'est essentiellement)</p> <p><u>Remblaiement de l'excavation depuis le sud</u></p>	<p><u>Enfoncement de l'ensemble des extractions</u> jusqu'à la côte -35 m NGF (vers le nord et l'est essentiellement)</p> <p><u>Remblaiement de l'excavation depuis le sud</u></p>

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, à plat sur la surface de phase à exploiter, au moyen d'engins mécaniques avec un abattage à l'explosif.

Les matériaux extraits sont traités par concassage, criblage et lavage dans une installation située à l'intérieur du périmètre. Les matériaux à commercialiser sont stockés à proximité des installations de traitement.

L'extraction (foration et décapage compris) s'effectue du lundi au vendredi (7 heures – 20 heures), jours fériés exceptés.

L'installation de concassage des bétons fonctionne du lundi au vendredi (7heures – 20 heures), jours fériés exceptés.

Le traitement des matériaux s'effectue du lundi au vendredi (7 heures – 22 heures), jours fériés exceptés.

La maintenance des installations s'effectue du lundi au vendredi (7 heures – 22 heures), jours fériés exceptés.

La livraison des matériaux est réalisée du lundi au vendredi (7 heures – 22 heures), jours fériés exceptés.

ARTICLE 2.4.3 - EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur maximale d'extraction est de 80 à 110 mètres.

L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote minimale NGF - 35 m.

ARTICLE 2.4.4 - FRONT D'EXPLOITATION

Le front de taille est constitué de sept gradins, qui ont chacun une hauteur maximale de quinze mètres. La hauteur totale du front de taille est égale à 80 à 110 mètres au maximum non compris le front de découverte évalué de hauteur évoluant de 5 mètres à 16 - 30 mètres. Chaque front de taille, selon son orientation, est exploité avec un angle adapté permettant la stabilité du front.

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. La largeur des banquettes utilisées pour la circulation des engins ne pourra être inférieure à cinq mètres et sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives. Les banquettes qui ne sont pas utilisées pour la circulation des engins, c'est-à-dire celles du front sud, devront être conçues pour limiter le risque de progression vers le fond d'excavation de chutes de pierres provenant des gradins supérieurs et notamment elles seront équipées de merlons de sécurité. Les rampes seront constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux à l'installation de broyage. Ces rampes seront larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

ARTICLE 2.4.5 - CIRCULATION DES ENGIN ET DES TRANSPORTEURS

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les bandes non exploitées et sur une piste de circulation pour descendre vers le carreau.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers.

ARTICLE 2.4.6 - ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.7 - GESTION ET SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Un suivi piézométrique est effectué pour contrôler l'incidence quantitative de l'exploitation sur les eaux souterraines au niveau d'un piézomètre à créer à l'amont du site.

Une mesure sera effectuée au moins chaque semestre sur ce puits dont une mesure en période de basses eaux (fin d'été). Les mesures effectuées seront comparées aux évolutions observées dans les piézomètres de référence du réseau départemental.

Afin de suivre l'évolution des débits d'exhaure au cours de l'extension et de l'approfondissement de la carrière, la comptabilisation des volumes pompés en fond de fouille est effectué.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.8 - PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500ème, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.9 - ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le quinze avril de l'année « n + 1 », un bilan d'activité de l'année « n » ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année « n ».

ARTICLE 2.4.10 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.11 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.12 COMITÉ DE SUIVI

L'exploitant met en place un comité de suivi qu'il réunit régulièrement selon une fréquence a minima annuelle où l'exploitant présente son bilan d'exploitation de l'année écoulée.

Le comité de suivi comprend notamment le maire de la commune d'ENTRAMMES, des représentants d'association de protection de l'environnement dont Mayenne Nature Environnement et des riverains de la carrière.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT

ARTICLE 2.5.1 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie l'achèvement de la phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site consiste en la revégétalisation des fronts avec le remblaiement partiel des excavations et la création d'un plan d'eau en fond de fouille.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- 1) Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées et dégazées. Elles seront ensuite enlevées du site.
- 2) Le remblaiement partiel - par des matériaux stériles issus de la carrière et des matériaux inertes provenant de l'extérieur du site - de la fosse laissée par l'extraction :
 - Dans sa partie nord,
 - Dans sa partie sud.
- 3) La création d'un plan d'eau d'environ 18 ha en fond de fouille :
 - Remplissage d'eau de la fosse par arrêt du pompage d'exhaure,
 - Côte maximale à + 40 NGF environ.
- 4) La mise en sécurité des fronts de taille arrivés à terme (purge) avec notamment mise en sécurité des zones dangereuses restant à découvert (talutage) :
 - Les banquettes seront maintenues, leur largeur pourra être diminuée des éboulis du front supérieur,

- L'accès aux fronts depuis la partie haute des terrains sera sécurisé par le maintien des merlons périphériques de protection sur l'ensemble du site et particulièrement ceux disposés autour de l'excavation.
- 5) Les merlons en terres végétales situés au sud-ouest et au sud seront régalez sur les espaces de stockage et de traitement avant de retrouver un usage agricole sur environ 21 ha.
- 6) La plateforme de remblais de déchets inertes sera régaler avec de la terre végétale et constituera « une zone verte » entre l'excavation et la RN n°162.
- 7) L'aménagement des abords du plan d'eau pour favoriser au maximum la mise en place d'habitats naturels (végétation aquatique notamment) par des pentes douces aménagées avec les matériaux de remblaiement.

ARTICLE 2.5.2. - REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent. Ce remblaiement est complété par les stériles de la découverte (gisement d'environ 1 000 000 m³ de matériaux altérés et argileux) et les stériles d'exploitation de la carrière qui ne sont pas commercialisables (gisement d'environ 1 000 000 m³ également).

Le volume accepté de déchets inertes provenant de l'extérieur ne dépasse pas 25 000 m³/an soit 50 000 tonnes/an (375 000 m³ d'apport au total).

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Les matériaux extérieurs sont triés si nécessaire avant leur réception sur le site de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder systématiquement au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

En tout état de cause, les déchets admissibles sur le site sont les déchets suivants (au sens de l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) :

- 17 01 01 : Bétons provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 01 02 : Briques provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 01 03 : Tuiles et céramiques provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 01 07 : Mélange de Bétons, Briques, Tuiles et céramiques provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 02 02 : verre
- 17 05 04 : Terres et pierres autres que ceux provenant de sites contaminés
- 20 02 02 : Terres et pierres provenant uniquement des déchets de jardins et parcs produits par les services municipaux

TITRE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement sur le site et la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Des consignes de sécurité sont établies et précisent notamment :

- Les modalités de contrôle des rejets,
- La conduite à tenir en cas d'incident.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Concernant la pollution aux hydrocarbures liées aux engins de chantier :

- 1) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche. Cet aménagement doit permettre en toute circonstance la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin de décantation de la plate-forme technique. Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur. Aucun ravitaillement d'engin ne se fait directement sur la zone d'extraction.
- 2) Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire spécialement aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Les eaux de ruissellement sur cette zone sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures.
- 3) Les eaux de l'aire de lavage des engins sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures.
- 4) Des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures seront prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins.
- 5) Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Concernant les produits dangereux présents sur le site et notamment les liquides inflammables :

- 6) Les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables tels que carburant, huiles usagées, ... respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes. Notamment :

- Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.
 - Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.
 - Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.
 - Les canalisations éventuellement enterrées sont également double enveloppe avec un système de détection de fuite.
 - Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.
 - Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
 - Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.
 - Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.
 - Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.
 - Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
- 7) La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation notamment les fiches de données de sécurité.

- 8) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Les eaux météoriques recueillies dans les rétentions des stockages d'hydrocarbures sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.

Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention de façon à récupérer les égouttures.

- 9) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits dangereux notamment les liquides inflammables sont étanches, entourées par un caniveau et reliées à des rétentions dimensionnées pour la récupération des fuites éventuelles. Pendant les transferts, la présence permanente d'une personne est requise pour pouvoir stopper le chargement instantanément en cas d'anomalie et ainsi limiter les fuites éventuelles.

Les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement des cuves de liquides inflammables sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures .

- 10) Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 3.2.2. - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3.2.2.1- Eaux de ruissellement

Seules les eaux pluviales recueillies dans la zone d'extraction sont dirigées gravitairement vers le fond de la cavité et acheminées avec les apports souterrains, le tout constituant les eaux d'exhaure, vers les bassins de décantation installés sur la plateforme technique.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme technique y compris l'installation de traitement des matériaux et l'unité de valorisation des bétons, sont collectées directement par les bassins de décantation présents sur la plate-forme technique.

Ces bassins restituent ces eaux au milieu extérieur en un point unique.

Article 3.2.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé de l'installation de traitement des matériaux (lavage de granulats) sont interdits à l'extérieur du site autorisé. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Les rejets d'eau liés au fonctionnement du système de lavage des roues des camions – rotoluve – sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste.

Article 3.2.2.3 - Eaux rejetées dans le milieu naturel

- 1) Les seules eaux rejetées dans le milieu naturel proviennent du dernier bassin de décantation avant rejet. Ce bassin devra être correctement dimensionné pour permettre le respect des valeurs au point de rejet des paramètres mentionnés ci-dessous. Il est équipé d'un siphon permettant de contenir une pollution accidentelle flottante.
- 2) Le point de rejet des eaux est localisé sur le cours d'eau nommé « la Jouanne » aux coordonnées Lambert suivantes : X = 371,07 km et Y = 2337,09 km
- 3) Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	FLUX	NORME
pH	6,5 < pH < 8,2		
Température	< 21,5 °C		
Matières en suspension totales (MEST)	< 15 mg/l	8.1 kg/h	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 20 mg/l	10.8 kg/h	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l		NF T 90 114
modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange	< 100 mg Pt/l		NF T 90-034
Débit moyen (sur 24 heures) du rejet	≤ 540 m3 par heure		

Les valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le volume total des eaux rejetées dans la Jouanne et constituées par les apports souterrains de l'excavation et les eaux pluviales recueillies sur l'ensemble du site, ne dépassera pas annuellement 300 000 m³. L'exploitant adapte si besoin le mode d'exploitation de la carrière pour respecter cette prescription.

- 4) L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.
- 5) Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 3.2.3. - SURVEILLANCE DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel. Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article ci-dessus. La fréquence des analyses est a minima :

- trimestrielle pour la teneur en MEST, les hydrocarbures, le débit, la température, la DCO et la modification de la couleur

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- 1) Les pistes sont arrosées par temps sec. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont prévus. Si nécessaire par temps sec, les stockages à l'air libre de produits générant des poussières sont humidifiés ou des additifs sont pulvérisés dessus. Un système permanent d'arrosage et d'aspersion est notamment mis en place pour les pistes et les plates-formes les plus utilisées
- 2) Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. En particulier, les roues des engins et des transporteurs sont décrottées et lavées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. Un système d'aspersion des chargements est mis en place. Le bâchage des chargements sortant de la carrière est réalisé pour certaines catégories de granulats telles que les sables. La chute de matériaux sur les voies de circulation publiques doit être évitée par un remplissage des camions mieux adapté ou si besoin, le bâchage des camions.
- 3) Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et de fort vent.
- 4) Dans le cadre de la préparation aux tirs de mines, le matériel de foration est équipé d'un dispositif de récupération des poussières.
- 5) Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux et de concassage des bétons sont aussi complets et efficaces que possible. Des dispositifs d'abattage des poussières par voie humide (aspersion ou pulvérisation d'eau additionnée d'un abaisseur de tension) ou par voie sèche (aspiration) équipent notamment les postes suivants :
 - concasseur primaire ;
 - cribles ;
 - ensemble des postes des étages secondaires, tertiaires et quaternaires ;
 - points de jetée et de transfert des organes fixes de transport de matériaux.

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Les postes de l'installation de traitement des matériaux sont intégralement bardés. Le capotage des convoyeurs est aussi complet que possible.

Les produits pulvérulents les plus fins (0/2) s'ils sont présents sur le site, sont stockés dans un silo.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.3.2 - REJETS DANS L'AIR

Article 3.3.2.1 - Rejets canalisés de l'installation de traitement des matériaux :

Si l'installation dispose de rejets captés et canalisés, la concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.3.3. - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Article 3.3.3.1 - Installation de traitement :

Si l'installation dispose de rejets captés et canalisés, des mesures des concentrations, débits et flux de poussières dans les émissions gazeuses canalisées sont effectués au moins une fois par an. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

Article 3.3.3.2 - Ensemble des activités de la carrière :

Un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est mis en place dans les conditions suivantes :

Des capteurs de type « plaquette poussières », offrant une surface d'exposition de 50 cm², sont placés en limite de site, au minimum en aval des vents dominants et en amont de ces vents pour la mesure de référence.

Ainsi, au minimum six capteurs sont positionnés :

- Un dans la zone ouest à sud-ouest : au droit de l'habitation du lieu-dit « La Pommerai »,
- Deux dans la zone est à nord-est : au droit du bourg d'Entrammes,
- Un au nord du site,
- Deux au sud du site : au sud de l'activité de traitement des matériaux extraits de la carrière et au sud de l'activité de concassage des bétons.

Les capteurs sont placés pendant 15 jours. La mesure est au moins semestrielle : en fin de période estivale et en fin de période hivernale.

Article 3.3.3.3 - Exploitation des mesures :

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.4 DECHETS

ARTICLE 3.4.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 3.4.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie (articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127 et suivants du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 3.4.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 3.4.4. - TRAITEMENT DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

ARTICLE 3.4.5. - TRANSPORT DES DECHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1. - LIMITATION DES EMISSIONS SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les aménagements suivants sont maintenus ou réalisés :

- Création d'un merlon périphérique tout autour de la carrière
- Bardage des différents postes de traitement des matériaux présents sur la plate forme technique.

ARTICLE 3.5.2. - NIVEAUX DES ÉMERGENCES ET DES ÉMISSIONS SONORES

Dans les zones à émergence réglementées, les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont :

- L'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles et cela pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne). Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder 70dB (A) pour la période de jour et 60dB (A) pour la période de nuit, les dimanches et les jours fériés, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Ces niveaux pourront être dépassés pendant le temps nécessaire à la découverte et à la réalisation de merlons.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'enceinte de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.3. - AUTRES SOURCES D'EMISSIONS SONORES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

Un système avertisseur le moins bruyant possible sera utilisé pour les engins (à technologie de fréquence combinées par exemple).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf :

- ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives,
- pour l'avertissement des tirs de mines
- et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité des personnes et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

ARTICLE 3.5.4. - SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais une

mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences à des périodes n'excédant pas une année.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement après accord de l'inspection des installations classées. Elles sont réalisées pendant le fonctionnement de toutes les installations bruyantes et notamment la station de traitement des matériaux, l'activité de concassage des bétons et l'extraction de la roche massive.

Les mesures d'émergence sont réalisées systématiquement et a minima pour les habitations les plus proches situées aux lieux-dits suivants :

- « Les Poiriers »,
- Le bourg d'Entrammes,
- « La Babinière »,
- « La Pommeraie »,
- « La Drugeotterie ».

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS ET PROJECTIONS

ARTICLE 3.6.1. - VIBRATIONS ET PROJECTIONS DUES AUX TIRS DE MINES

Article 3.6.1.1. - Prévention des vibrations et projections :

Toutes dispositions sont prises pour limiter au mieux les vibrations et les effets sonores du tir (recouvrement des cordeaux détonants, choix du procédé d'amorçage) et pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...).

Aménagement des tirs :

Les tirs de mines sont réalisés selon la réglementation en vigueur par du personnel qualifié et expérimenté.

La fréquence des tirs de mine est précisée par l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de l'usage des explosifs dès réception sur la carrière.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

S'il s'avérait que la vitesse particulière pondérée approche le seuil limite, le recours à des tirs par charges étagées devra être privilégié.

Afin de limiter la charge unitaire, des micro-retard sont utilisés dans la chaîne d'amorçage.

L'aménagement des tirs doit également permettre de limiter les risques de projections à l'extérieur de la carrière. Ainsi, les paramètres ci-dessus devront être adaptés en fonction du risque encouru, notamment la charge unitaire d'explosif pourra être réduite, l'orientation des tirs modifiée, des analyses préalables aux tirs plus approfondies.

La zone d'extraction est fermée avant la réalisation d'un tir de mines.

Suivi des tirs :

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification de la carrière
- date du tir
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- description détaillée du tir :
 - masse totale d'explosifs
 - charge unitaire
 - nature des explosifs
 - mode d'amorçage
- plan du tir en coupe et vue de dessus

- résultats des mesures de vibrations selon les trois axes de la construction
- bande enregistreuse fournie par l'analyseur.

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Information des riverains et du personnel de la carrière

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables aux horaires convenus avec les municipalités concernées.

L'exploitant réalise, avant le tir, un contrôle visuel des terrains limitrophes à la zone de tir afin de s'assurer de l'absence de présence humaine et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux. Une attention particulière sera apportée le long du cours d'eau « La Jouanne » avec la présence probable de pêcheurs.

L'exploitant établit une procédure de tirs qui précise notamment les moyens d'information des riverains et du personnel de la carrière préalablement à la mise à feu. Il s'assure que tous les intervenants sont informés et formés à cette procédure.

Article 3.6.1.2. - Niveau de vibrations émises :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Article 3.6.1.3. - Surveillance des vibrations émises :

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière. Les mesures sont faites au niveau des habitations proches du site. Ainsi, les plots de contrôle seront placés au minimum sur les points suivants :

- à l'est, au lieu-dit «Les Poiriers »,
- au nord-est, aux premières habitations du bourg d'Entrammes,
- au nord, au lieu-dit « la Drugeotterie »,
- au sud, au lieu-dit « la Babinière »,
- ou au sud-ouest, au lieu-dit « La Pommeraie ».

Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

Les plans de tir et les séquences d'amorçage sont adaptés au fur et à mesure en fonction des résultats obtenus aux tirs précédents.

Les résultats des contrôles et les conclusions de l'exploitant sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.6.2. - EN DEHORS DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 4.1 - PUBLICITE DE L'ARRETE

ARTICLE 4.1.1. A la mairie d'Entrammes

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 4.1.2. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

CHAPITRE 4.2 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

CHAPITRE 4.3 – POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire d'Entrammes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, l'inspecteur des installations classées au Mans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Forcé, L'Huisserie, Maisoncelles du Maine, Nuillé sur Vicoïn, Origné, Parné sur Roc, ainsi qu'aux chefs de service consultés.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

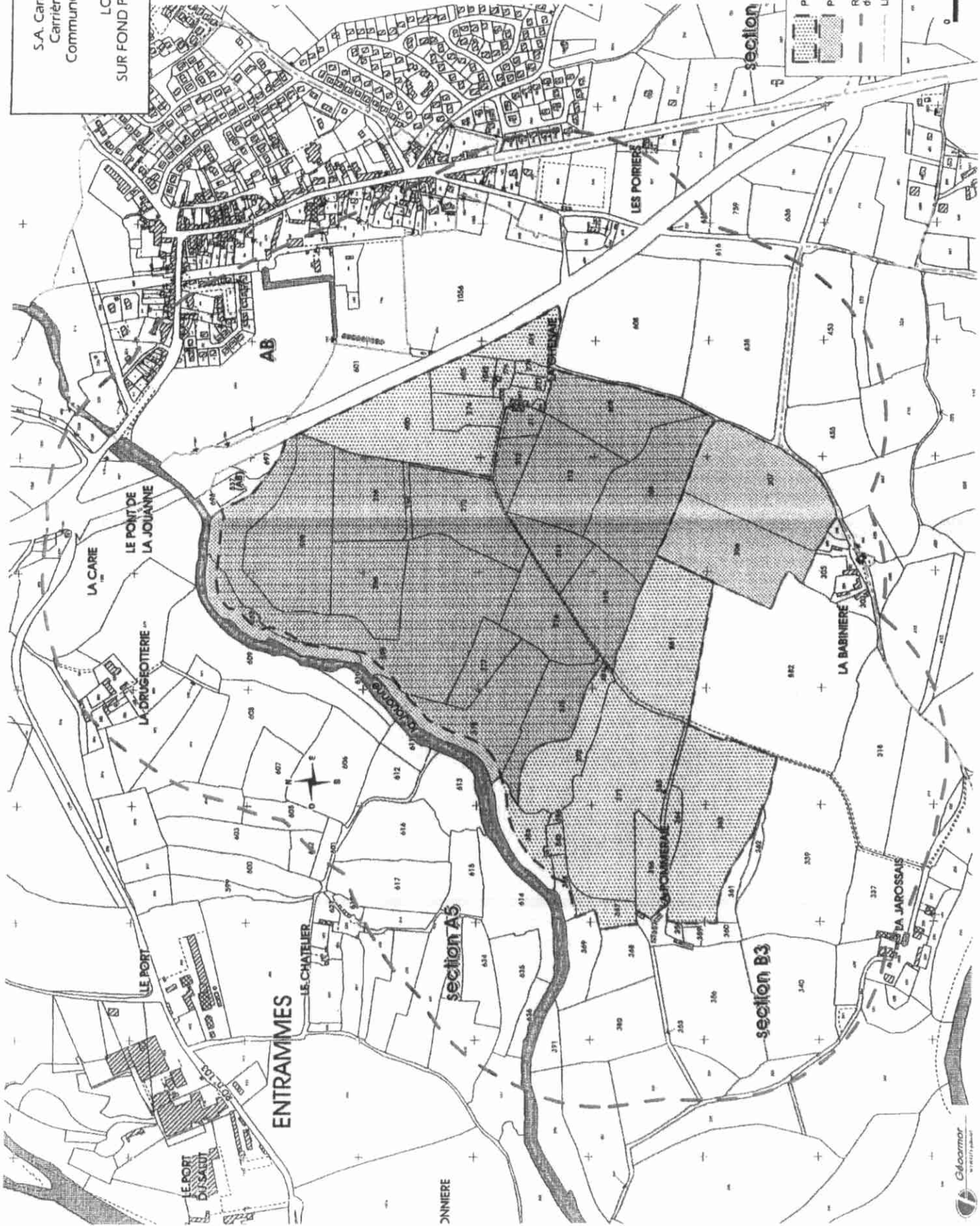
Ludovic GUILLAUME

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Chapitre 1.2 Nature des installations	3
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	5
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation	5
Chapitre 1.5 Garanties financières.....	5
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	6
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours	7
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	7
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations	7
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
Chapitre 2.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION.....	8
Chapitre 2.2 Intégration dans le paysage	9
Chapitre 2.3 SÉCURITÉ	9
Chapitre 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION	11
Chapitre 2.5 REMISE EN ETAT.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	16
Chapitre 3.1 Dispositions générales	16
Chapitre 3.2 Pollution des eaux	16
Chapitre 3.3 Pollution de l'air.....	19
Chapitre 3.4 Déchets	20
Chapitre 3.5 Bruits	21
Chapitre 3.6 Vibrations et projections.....	23
TITRE 4- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	25
ANNEXES :	
Annexe 1 - Plan de situation de l'établissement et emprise cadastrale	
Annexe 2 - Plans de phasage d'exploitation et remise en état coordonnée.	
Annexe 3 - Plan de remise en état finale	

S.A. Carrières de Chauffenay
Carrière des Pommérales
Commune d'ENTRAMMES (53)

LOCALISATION
SUR FOND PARCELLAIRE au 1/5000

ANNEXE ①



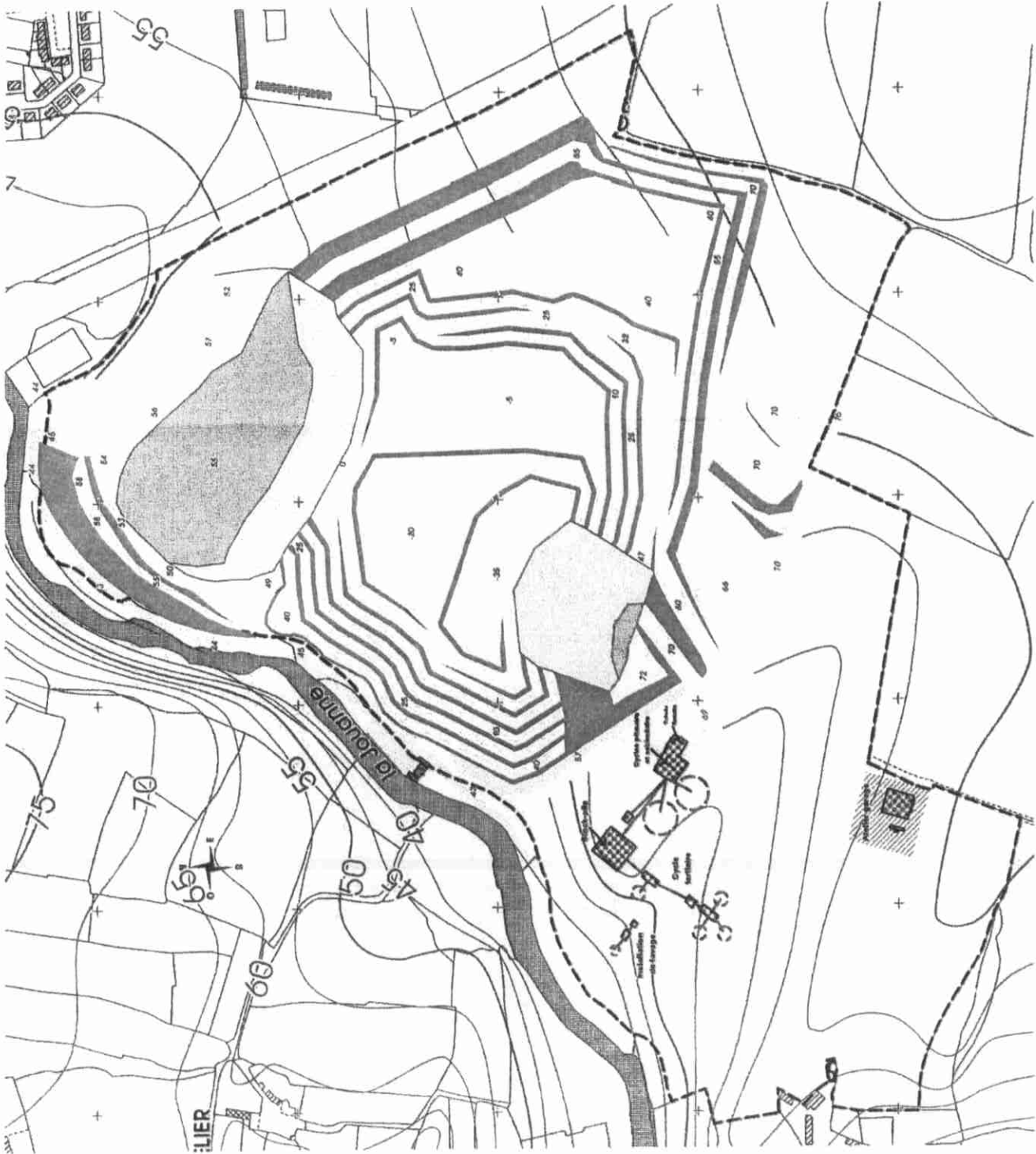
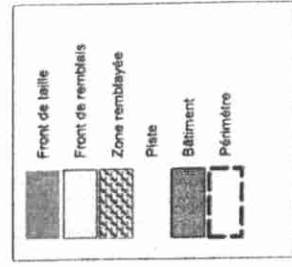
Périmètre futur sollicité
Périmètre actuel
Rayon de 300 m autour
du périmètre demandé
Limite de section cadastrale



S.A. Carrières de Chaffenoay
Carrière des Pommerais
Commune d'ENTRAMMES (53)

PHASE 1 : 0 - 5 ans
au 1/4000

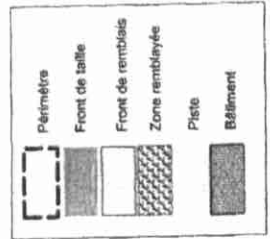
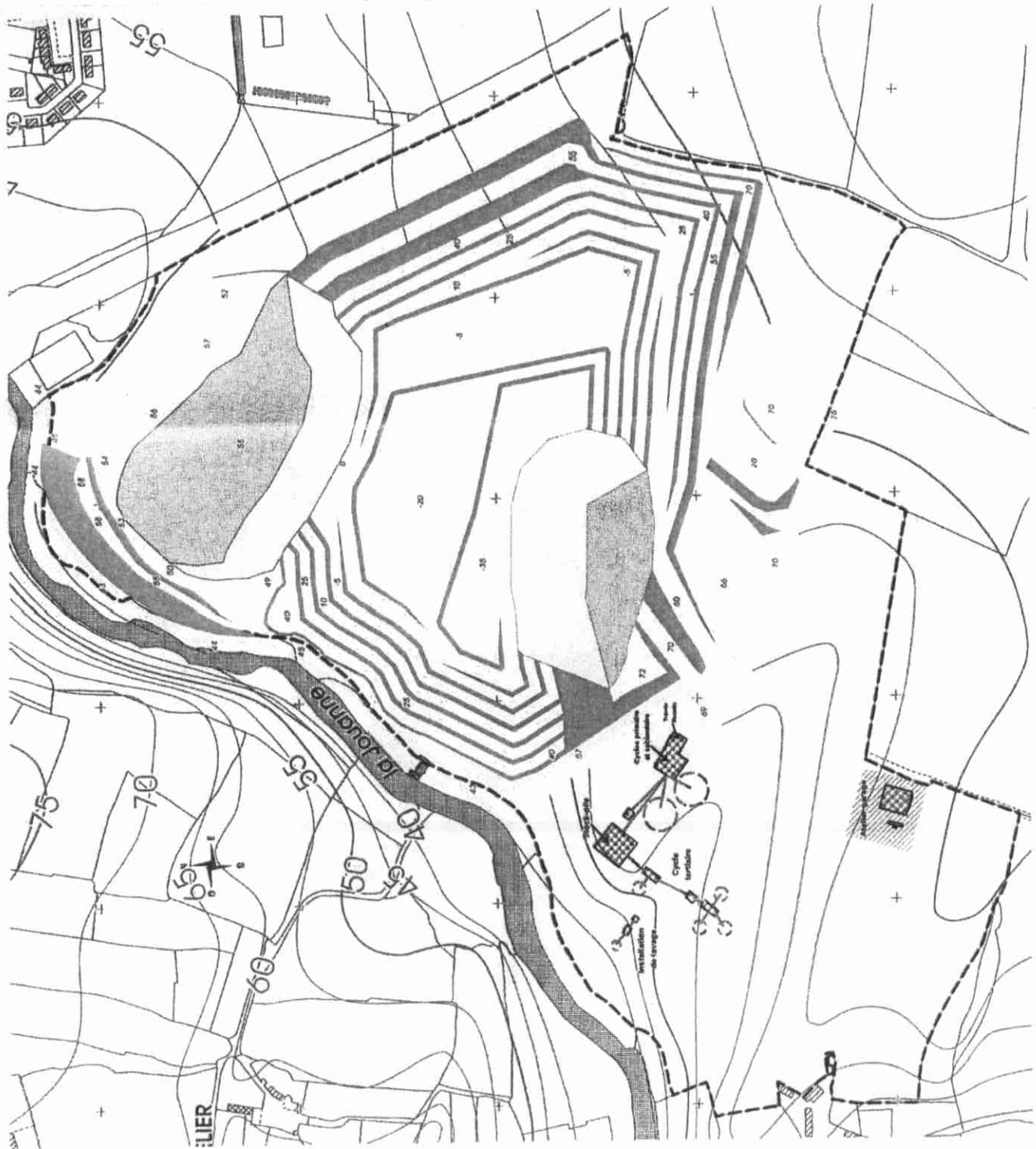
ANNEXE 2.1



S.A. Carrières de Chaffenay
Carrière des Pommerettes
Commune d'ENTRAMMES (53)

PHASE 2 : 5 - 10 ans
au 1/4000

ANNEXE 2.2



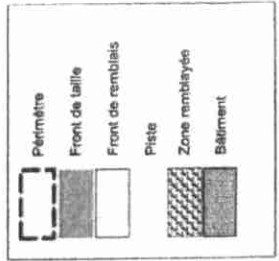
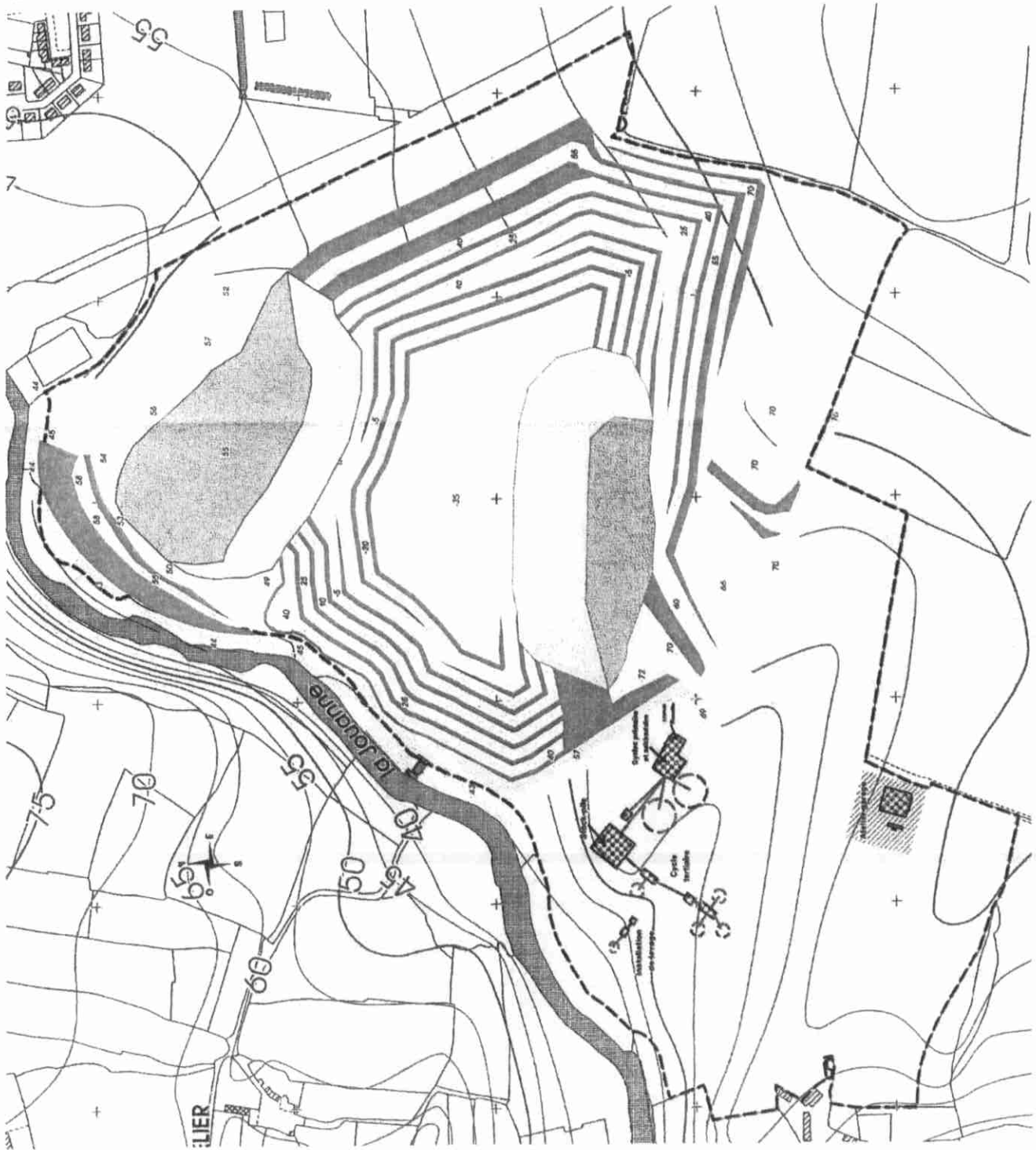
148



S.A. Carrières de Chaffenay
Carrière des Pommerettes
Commune d'ENTRAMMES (53)

PHASE 3 : 10 - 15 ans
au 1/4000

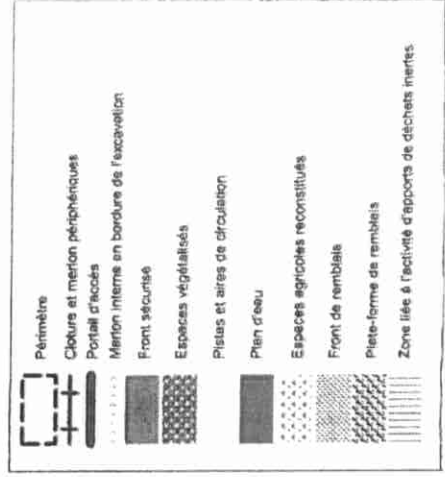
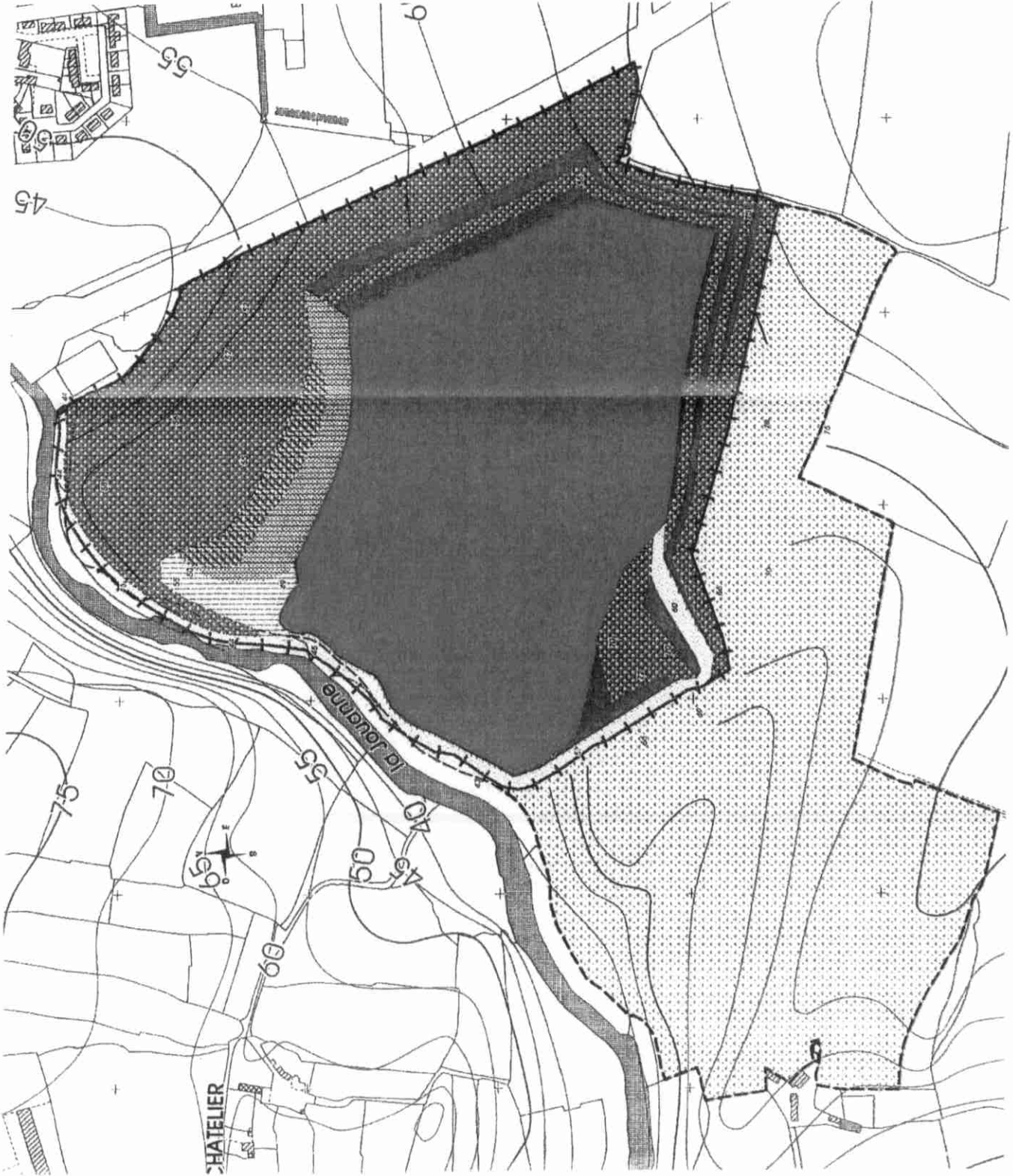
ANNEXE ② . 3



S.A. Carrières de Chaffenay
 Carrière des Pommerais
 Commune d'ENTRAMMES (53)

REMISE EN ETAT
 au 1/4000

ANNEXE ③



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)

NOR : DEVP0827677A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu la directive n° 94/63/CE du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou n° 1413 (Installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 16 décembre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2. - Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, augmentée de six mois ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement déclarées nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement au-delà du même délai.

Les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes déclarées avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* augmentée de six mois, dans les conditions précisées en annexe IV. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Art. 3. - Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement susvisé.

Art. 4. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé est ainsi modifié à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, augmentée de six mois :

« Les présentes règles s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n° 1432 de la nomenclature. »

Art. 5. – Les articles 4, 16, 17 et 18 de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé sont abrogés à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* augmentée de six mois.

Art. 6. – L'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an et l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an sont abrogés à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* augmentée de six mois.

Art. 7. – L'arrêté du 7 janvier 2003 susvisé est ainsi renommé à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* augmentée de six mois :

« Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1413 (Installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées. »

Art. 8. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 2003 susvisé est ainsi modifié à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* augmentée de six mois :

« Les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1413 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. »

Art. 9. – Les dispositions de l'arrêté du 7 janvier 2003 susvisé relatives aux installations relevant de la seule rubrique n° 1434 à l'exception des dispositions concernant les installations relevant de la rubrique n° 1413 sont abrogées à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* augmentée de six mois.

Art. 10. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Définitions

Aire de dépotage : surface d'arrêt des véhicules-citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

Aire de distribution : surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Aire de remplissage : surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur desdits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

Débit maximum équivalent : somme des débits maximaux équivalents des pompes présentes dans une installation de remplissage et/ou de distribution.

Décanteur-séparateur d'hydrocarbures : dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention.

Ilot : ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules et d'aéronefs, ou de la voie navigable.

Installation de remplissage : équipement d'un terminal permettant de charger des véhicules-citerne, wagons-citerne ou bateaux-citerne. Cet équipement comprend les pompes et tuyauteries de remplissage.

Libre-service surveillé : une installation peut être considérée comme étant en libre service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière

d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance.

Ne sont pas considérées comme étant en libre-service les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

Libre-service sans surveillance : installations en libre-service autres que celles considérées comme surveillées.

Station-service : toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Les stations-service peuvent être ouvertes au public ou non ouvertes au public.

Terminal : un terminal est une installation de remplissage qui possède des équipements de stockage de liquides inflammables, de chargement et de déchargement de réservoirs utilisés pour le transport de liquides inflammables.

Superéthanol : carburant composé d'un minimum de 65 % d'éthanol d'origine agricole et d'un minimum de 15 % de supercarburant sans plomb.

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des canalisations ; pour les installations existantes, le plan des canalisations concerne les canalisations mises en place après le 3 avril 2003 ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit

d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7. Cessation d'activité

Lors de la cessation complète ou partielle de l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

1.8. Contrôles périodiques

Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe VI, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées prévu au point 1.4 ». Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

2. Implantation, aménagement

2.1. Règles d'implantation

A. – L'implantation de nouvelles installations visées par le présent arrêté est interdite en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

Par ailleurs, aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. Cette disposition est applicable aux installations déclarées à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois et à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les installations existantes.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la distribution de carburants de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée :

- d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs ;
- de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage et au ravitaillement en essence des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6 de la présente annexe et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1 de la présente annexe.

B. – Pour les installations régulièrement déclarées à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5^e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec, pour les installations déclarées postérieurement au 5 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps » être ramenée à 2 mètres. Néanmoins, dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement sont ainsi réduites pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 :

- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ;
- 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus doivent être observées à la date de déclaration en préfecture.

Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* augmentée de six mois ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement déclarées nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, les distances d'éloignement (en mètres) des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion suivantes sont observées :

	CATÉGORIE B hors superéthanol	CATÉGORIE C	SUPERÉTHANOL
Dépotage.	19	17	14
Dépotage sécurisé.	13 (auvent) 16 (extinction automatique)	14	11
Distribution.	17	14, 18, 21, 23 (*)	11
Distribution sécurisée	13	11, 15, 17, 19 (*)	8

(*) Ces distances s'entendent respectivement pour :

- la distribution voiture ;
- la distribution poids lourds limitée à 2,5 m³/h ;
- la distribution poids lourds supérieure à 2,5 m³/h et inférieure à 8 m³/h ;
- la distribution poids lourds supérieure à 8 m³/h.

On entend par distance pour le dépotage les distances mesurées à partir du centre de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

On entend par dépotage sécurisé un dépotage réalisé dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :

- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la zone de dépotage d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique.

On entend par distance pour la distribution les distances d'éloignement, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés.

On entend par distribution sécurisée une distribution réalisée dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :

- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la distribution d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique ;
- un système de détection de gaz avec coupure automatique de la distribution en cas de détection.

Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas de mise en place d'un mur coupe-feu RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné.

Par ailleurs, une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.

La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

C. – Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution ou de remplissage :

6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;

7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

D. – Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.)

2.3. [*]

2.4. Comportement au feu des structures

2.4.1. Cas des installations sous immeuble habité ou occupé par des tiers

Les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers sont équipées d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique.

Ces installations ne commandent pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités par des tiers et comportent au moins une issue directe sur l'extérieur.

Dans les installations implantées sous un immeuble habité ou occupé par des tiers, les parois, les planchers hauts présentent les caractéristiques suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 120 ;
- matériaux de classe A1 (incombustibles) pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.4.2. Cas des installations situées dans un local totalement ou partiellement clos

Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présentent des murs et planchers hauts REI 120 et sont équipées d'au moins deux portes EI 120 à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes visant à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel sont munies d'un système d'ouverture antipanique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

2.5. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Pour les installations de distribution de liquides inflammables situées dans un local partiellement ou totalement clos, et possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

La voie « échelle » est facilement accessible depuis l'extérieur de l'établissement. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie « échelle » respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

Les ouvertures prévues à l'alinéa 4 du présent point permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

2.6. Ventilation

Les installations qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace.

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

2.7. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol

est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

2.10. [*]

2.11. [*]

2.12. *Implantation des appareils de distribution et de remplissage*

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

3. **Exploitation, entretien**

3.1. *Surveillance de l'exploitation*

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. *Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage*

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

3.3. *Connaissance des produits, étiquetage*

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. *Propreté*

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5. *Etat des stocks de liquides inflammables*

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées – quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

3.6. *Vérification périodique des installations électriques*

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

3.7. [*]

4. Risques

4.1. *Protection individuelle*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. *Moyens de secours contre l'incendie*

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Sauf dans le cas des stations-service en plein air, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis et, dans le cas où du superéthanol est distribué, les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations de remplissage de la première catégorie.

Ce type de dispositifs est également obligatoire pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

4.3. *Localisation des risques*

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

4.4. *Compatibilité des matériaux*

Pour le stockage et la distribution de superéthanol, les matériaux sont adaptés aux spécificités du carburant.

4.5. *Interdiction des feux*

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

4.6. « Plan de prévention ». – « Permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « plan de prévention » et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les prescriptions du code du travail.

4.7. *Consignes de sécurité*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « plan de prévention » pour les parties de l'installation visées au point 4.6 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

4.8. *Consignes d'exploitation*

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

4.9. *Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage*

4.9.1. Accès

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention est prévu.

Sauf dans le cas d'une installation de remplissage dotée de dispositifs rendant impossible l'utilisation des appareils de remplissage à des personnes non autorisées, l'accès à l'installation de remplissage est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003.

4.9.2. Appareils de distribution

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

4.9.3. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

4.9.4. Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

4.10. Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de la rubrique 1432 de la rubrique de la nomenclature des installations classées.

4.10.1. Cas des stockages aériens de liquides inflammables

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;

20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas ;

Dans tous les cas, égal au minimum à 800 l, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Sauf dans le cas des installations d'avitaillement des aéronefs, les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévues au point 4.9. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3. Réseau de collecte

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4. [*]

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

– pH (NFT 90-008) 5,5 – 8,5 ;

b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

– pour les installations du secteur de la chimie : indice phénols (NFT90-109) 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;

– pour toutes les installations : hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2, NF EN ISO 11423-1, NF EN ISO 9377-2 et NF T 90-124 dès parution) 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

5.8. [*]

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

5.10. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire doit être retenue.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau et du remplissage de bateau-citerne, l'étanchéité de l'aire de distribution ou de remplissage se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

6. Air, odeurs

6.1. Récupération des vapeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.

Les installations, autres que les installations de chargement et déchargement en essence, susceptibles de dégager des vapeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

6.1.1. Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage

Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

Lors du déchargement d'essence d'un réservoir de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de l'essence sont renvoyées dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Une station-service équipée de ces dispositifs est ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs d'essence.

Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

L'exploitant peut adopter d'autres mesures techniques que ces dispositifs, s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité.

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux stations-service d'un débit inférieur à 500 mètres cubes par an et qui sont implantées dans une commune de moins de 5 000 habitants à condition qu'elles ne soient pas situées à l'intérieur d'une zone de protection spéciale ou zone sensible ou zone de mise en œuvre d'une procédure d'alerte telles que définies au titre I du décret du 13 mai 1974 susvisé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus à toutes les stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.

6.1.2. Récupération des vapeurs liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur

Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

Tout exploitant d'une station-service d'un débit inférieur à 500 mètres cubes par an d'essence est tenu de déclarer au préfet l'augmentation de ce débit si celui-ci dépasse 500 mètres cubes par an d'essence, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où le dépassement a été constaté.

6.1.2.1. *Récupération des vapeurs*

Les stations d'un débit prévu supérieur à 500 mètres cubes par an d'essence sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. Cette disposition est applicable :

- à partir de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ;
- à partir de la date de publication du présent arrêté pour les stations d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ;
- le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes d'essence pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'à la date de publication du présent arrêté ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2016 pour les autres installations.

Ce taux de récupération est porté à 90 % :

- à partir de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations ;
- au 1^{er} janvier 2016 pour les stations-service dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;
- au 1^{er} janvier 2020 pour les stations-service dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.

Les systèmes de récupération des vapeurs d'essence sont constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois l'essence et les vapeurs ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit d'essence distribuée.

6.1.2.2. *Dispositif de régulation*

Le dispositif de régulation cité au point 6.1.2.1 est en boucle fermée.

Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures. Ces dispositions sont applicables :

- aux stations-service nouvelles à la date de publication du présent arrêté ;
- aux stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- aux stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an à compter du 1^{er} janvier 2016.

6.1.2.3. *Retour des vapeurs*

Le retour des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service s'effectue dans des canalisations de diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des vapeurs d'essence.

6.1.2.4. *Dispositifs arrête-flamme*

Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux. Les dispositifs arrête-flamme (aussi appelés anti-retour de flamme) sont conformes à la norme NF EN 12874, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.

Le système de dépression, la connexion entre la sortie des vapeurs et le raccordement de l'équipement à la canalisation de retour des vapeurs d'essence vers le réservoir, notamment, sont considérés comme des éléments susceptibles de générer une ignition du mélange gazeux.

Un organe de coupure est mis en place entre le distributeur d'essence et la canalisation de retour des vapeurs d'essence en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.

6.1.2.5. *Conception des systèmes de récupération*

Les systèmes de récupération des vapeurs sont conformes aux dispositions de l'annexe II. Cette conformité est attestée par un laboratoire compétent et indépendant.

Tout système de récupération de vapeurs en provenance de la Communauté européenne ou originaire des pays AELE parties contractantes de l'Accord EEE, qui est conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats est également reconnu, pour autant que soit assuré un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe II du présent arrêté.

6.1.2.6. Maintenance du système de récupération

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

6.2. Odeurs

Dans le cas de la distribution de liquides inflammables, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10 et plus	21 000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

7. Déchets

Les déchets sont stockés, traités, éliminés conformément à la réglementation les concernant.

7.1. Récupération, recyclage, élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3. [*]

7.4. [*]

7.5. [*]

7.6. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- « émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- « zones à émergence réglementée » :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant la date de publication du présent arrêté augmentée de quatre mois), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)..	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A).....	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Sur demande de l'inspection des installations classées, des mesures de bruit pourront être réalisées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

8.2. Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, et sans préjudice des dispositions prévues au code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées. Pour tous les réservoirs et toutes les canalisations enterrés, l'exploitant respecte les obligations de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, même lorsque ces équipements ne relèvent pas du champ d'application initial de cet arrêté.

ANNEXE II

CONFORMITÉ DES SYSTÈMES DE RÉCUPÉRATION DES VAPEURS

1. La conformité ne peut être attestée qu'à un système comprenant quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois l'essence et les vapeurs ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit d'essence distribuée.

Pour tout changement de type de l'un de ces équipements, l'ensemble du système doit faire l'objet d'une nouvelle attestation de conformité.

2. La conformité est attestée par un laboratoire compétent et indépendant selon les méthodes gravimétrique et volumétrique décrites aux 3 et 4 ci-après.

3. Méthode gravimétrique

3.1. Description de la méthode

La méthode consiste à comparer les émissions de base (la quantité de composés organiques volatils expulsée de l'orifice du véhicule lors d'un remplissage sans récupération de vapeurs) avec les émissions résiduelles (quantité de composés organiques volatils expulsée de l'orifice du véhicule lors d'un remplissage avec récupération de vapeurs).

Les émissions de base et résiduelles sont déterminées en collectant les vapeurs d'essence grâce à un dispositif canalisant tous les composés organiques volatils émis vers un filtre à charbon actif destiné à les absorber, et ce sans modification des conditions de pression dans le réservoir. La modification de la masse du filtre correspond à l'émission de vapeurs expulsées de l'orifice du véhicule.

3.2. Conditions des essais

3.2.1. Caractéristiques des pistolets de distribution

Les émissions de base sont mesurées lors d'un remplissage avec un pistolet équipé d'un embout pour essence sans plomb conforme à la norme NF ISO 9158 et non équipé d'un système de récupération de vapeur.

Le pistolet équipé pour la récupération de vapeurs faisant partie du système à tester doit être capable de délivrer l'essence avec un débit égal à $\pm 0,5$ l/mn à celui du pistolet de référence défini ci-dessus.

3.2.2. Caractéristiques de l'essence utilisée

Les essais sont réalisés avec du supercarburant sans plomb conforme à la norme NF EN 228 qui n'a pas été brassé et qui est utilisé pour la première fois.

3.2.3. Réservoir du véhicule utilisé

Les essais sont réalisés avec un réservoir étalon représentatif des véhicules circulant sur le marché français.

3.2.4. Conditions de température

La température de l'essence utilisée pour réaliser les essais est égale à 15 ± 3 °C.

La température ambiante est égale à 15 ± 5 °C.

La différence maximale entre la température de l'essence utilisée et la température ambiante est $dt = 5$ °C.

3.2.5. Préparation du système de récupération des vapeurs

La mise en service et le réglage du système sont effectués sous la responsabilité de la société ordonnatrice des essais.

Les caractéristiques techniques du système sont précisées, en particulier la valeur de débit maximal de distribution ainsi que la perte de charge maximale admise en aval de l'organe déprimogène.

3.2.6. Préparation du réservoir étalon

Après avoir évacué le contenu du réservoir étalon, un ravitaillement partiel est effectué à environ 10 % du volume du réservoir. Le bouchon du réservoir est alors fermé jusqu'à l'obtention d'un équilibre thermique entre l'essence utilisée et le réservoir.

Cette opération est effectuée avant chaque mesure, qu'il s'agisse d'émissions de base ou d'émissions résiduelles, afin d'obtenir au début de la mesure une saturation en gaz reproductible dans le réservoir étalon.

3.3. Procédure des essais

3.3.1. Etanchéité du système

L'étanchéité du système est préalablement vérifiée selon la procédure décrite à l'annexe III, point 1.

3.3.2. Déroulement d'une mesure

Le pistolet de distribution est introduit le plus loin possible dans l'orifice de remplissage du réservoir étalon, positionné de façon à rester bloqué dans ce dernier. Le levier de manœuvre reste bloqué pendant la durée de la mesure afin d'obtenir un débit constant.

La mesure des émissions de vapeurs s'effectue pendant le remplissage du réservoir étalon jusqu'à environ 90 % de son volume.

3.3.3. Déroulement des essais

Afin de déterminer des valeurs moyennes, il est effectué trois mesures massiques de chaque type d'émission dans l'ordre suivant :

- deux mesures massiques des émissions de base ;
- trois mesures massiques des émissions résiduelles ;
- une mesure massique des émissions de base.

Cette procédure est effectuée au débit maximal du pistolet de distribution, d'une part, et à la moitié du débit maximal, d'autre part.

3.4. Détermination du taux de récupération

Le calcul du taux de récupération est effectué avec des valeurs moyennes, selon la formule :

$$TR = \frac{EB - ER}{EB}$$

Les abréviations signifient :

TR = taux de récupération ;

EB = valeur moyenne des émissions de base (exprimée en g/l) ;

ER = valeur moyenne des émissions résiduelles (exprimée en g/l).

Les taux de récupération déterminés au débit maximal et à la moitié du débit maximal doivent être supérieurs au taux fixé au point 6.1 de l'annexe I du présent arrêté.

Les taux de récupération sont corrigés lorsque le taux volumétrique TV déterminé au point 4 est supérieur à 100 %. Dans ce cas, on admet une saturation de 80 % pour le mélange gazeux émergeant de l'évent du réservoir de stockage. On obtient un taux de récupération corrigé selon la formule :

$$TR \text{ corrigé} = TR + (100 - TV) \times 0,8$$

4. Méthode volumétrique

4.1. Description de la méthode

La méthode consiste à comparer le débit d'essence distribuée pendant un ravitaillement et le débit de mélange de vapeurs-air récupéré afin de vérifier l'efficacité du système de régulation.

4.2. Conditions préparatoires des essais

Les dispositifs de mesure sont connectés aux endroits appropriés, en fonction de la technologie de l'organe déprimogène, pour déterminer le volume d'essence distribuée et le volume de mélange vapeurs-air récupéré (par exemple, le point de mesure est situé en amont dans le cas de pompe lubrifiée à l'huile).

Les mesures sont effectuées à la perte de charge aval maximale admise pour le débit maximal, qui est indiquée par la société ordonnatrice des essais.

4.3. Calcul du taux volumétrique

Le calcul du taux volumétrique est effectué avec des valeurs moyennes, selon la formule :

$$TV = \frac{V_{cov}}{V_{essence}}$$

Les abréviations signifient :

TV = taux volumétrique ;

V cov = volume de composés organiques volatils récupéré ;

V essence = volume d'essence distribué.

Les différentes mesures sont effectuées pendant la phase de mesure des émissions résiduelles selon le déroulement décrit au 3.3.

Au débit de distribution maximal, le taux volumétrique doit être compris entre 95 % et 105 %.

A la moitié du débit maximal, le taux volumétrique doit être compris entre 90 % et 110 %.

4.4. Détermination du facteur d'équivalences air/vapeurs

Des mesures sont également effectuées avec une aspiration d'air à la place des vapeurs d'essence selon la même procédure, mais au débit maximal uniquement. Il sera déterminé un autre taux volumétrique qui permettra de calculer le facteur d'équivalence K selon la formule :

$$K = \frac{TV(air)}{TV(essence)}$$

Ce facteur de correction est notifié afin de servir de référence pour les contrôles et la surveillance du système de récupération des vapeurs sur site.

ANNEXE III

CONTRÔLE SUR SITE DES SYSTÈMES DE RÉCUPÉRATION DES VAPEURS

- 1. De façon à s'assurer que seules les vapeurs prélevées au niveau du ou des orifices d'aspiration du pistolet sont prises en compte lors de la détermination du taux volumétrique TV, la vérification de l'étanchéité du système est effectuée préalablement au contrôle défini au point 2 de la présente annexe.**

Cette vérification permet d'établir :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'entrée d'air entre le pistolet et l'organe déprimogène, d'un débit supérieur à 0,5 % du débit maximum ;
- qu'il n'existe aucune possibilité de sortie de vapeur entre la pompe et l'extrémité de refoulement de l'installation, d'un débit supérieur à 0,5 % du débit maximum ;
- que la somme des deux débits de fuite précédemment considérés reste inférieure à 0,5 % du débit maximum, et ce, quel que soit le nombre de pistolets associés à l'organe déprimogène.

- 2. Le contrôle est réalisé conformément à la méthode volumétrique avec l'aspiration d'air décrite au point 4.4 de l'annexe II.**

Le taux volumétrique mesuré au débit maximal avec l'aspiration d'air doit être corrigé du facteur d'équivalence notifié dans l'attestation de conformité du système de récupération des vapeurs.

Le taux volumétrique ainsi déterminé doit être compris entre 90 % et 110 % au débit maximal de distribution.

ANNEXE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les dispositions de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes et déclarées après le 4 août 2003, à sa date de publication augmentée de six mois, à l'exception :

- des points 2.1. A (sauf premier alinéa), 2.1. B et 6.1, qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points ;
- du point 2.5 et du dix-septième alinéa du point 4.2, qui sont applicables à la date de publication du présent arrêté augmentée d'un an ;
- du premier alinéa du point 2.1, qui n'est pas applicable à ces installations.

Les dispositions de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations déclarées avant le 4 août 2003, à sa date de publication augmentée de six mois à l'exception :

- des points 2.1. A, 2.1. B, 4.9.3 et 6.1, qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points ;
- des points 2.5, 2.6, 2.12 (deuxième alinéa) et 4.2, qui sont applicables aux installations déclarées avant le 4 août 2003, à la date de publication du présent arrêté augmentée d'un an ;
- des points 2.4.1 (alinéa 3 et suivants), 2.12 (premier alinéa) et 4.9.1 (deuxième alinéa), qui ne sont pas applicables aux installations déclarées avant le 4 août 2003.

ANNEXE V

PRESCRIPTIONS FAISANT L'OBJET
DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES

Le contrôle prévu au point 1.8 de l'annexe I porte sur les dispositions suivantes (les points mentionnés font référence à l'annexe I) :

1. Dispositions générales*1.4. Dossier installation classée*

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a. »

Objet du contrôle :

- présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ;
- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a.

2. Implantation, aménagement*2.1. Règles d'implantation*

« A. - L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

Par ailleurs, aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. Cette disposition est applicable aux installations déclarées à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois et à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les installations existantes.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la distribution de carburants de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée :

- d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs ;
- de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage et au ravitaillement en essence des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6 de l'annexe I du présent arrêté et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1 de la présente annexe. »

Objet du contrôle :

- pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, vérification de la mise en place d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs et de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage et au ravitaillement en essence des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6 de l'annexe I du présent arrêté et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1 de la présente annexe.
- vérification qu'aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ;

« B. - Pour les installations régulièrement déclarées à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;

5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5^e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec, pour les installations déclarées postérieurement au 5 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;

17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;

5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps", être ramenée à 2 mètres. Néanmoins, dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;

5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement sont ainsi réduites pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 :

12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ;

12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus doivent être observées à la date de déclaration en préfecture.

Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, augmentée de six mois ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement déclarées nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, les distances d'éloignement (en mètres) des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion suivantes sont observées :

	CATÉGORIE B hors superéthanol	CATÉGORIE C	SUPERÉTHANOL
Dépotage.	25	21	17
Dépotage sécurisé.	21	18	14
Distribution.	17	14, 18, 21, 23 (*)	11

	CATÉGORIE B hors superéthanol	CATÉGORIE C	SUPERÉTHANOL
Distribution sécurisée.	13	11, 15, 17, 19 (*)	9
(*) Ces distances s'entendent respectivement pour : - la distribution voiture ; - la distribution poids lourds limitée à 2,5 m ³ /h ; - la distribution poids lourds supérieure à 2,5 m ³ /h et inférieure à 8 m ³ /h ; - la distribution poids lourds supérieure à 8 m ³ /h.			

On entend par distance pour le dépotage les distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

On entend par dépotage sécurisé un dépotage réalisé dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :

- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la zone de dépotage d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique.

On entend par distance pour la distribution les distances d'éloignement, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés.

On entend par distribution sécurisée une distribution réalisée dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :

- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la distribution d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système de détection de gaz avec déclenchement d'extinction automatique ;
- un système de détection de gaz avec coupure automatique de la distribution en cas de détection.

Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas de mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné.

Par ailleurs, une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.

La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

C. - Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution ou de remplissage :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

D. - Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. »

Objet du contrôle :

Respect des distances d'éloignement et présentation d'un justificatif de conformité du mur coupe-feu lorsqu'elles sont réduites.

2.7. Installations électriques

« L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. »

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif de coupure générale ;
- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

« Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol

est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. »

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.

4. Risques

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes.
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. »

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie ;
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels.

4.3. Localisation des risques

« L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. »

Objet du contrôle :

- présentation du document de recensement ;
- présence des panneaux correspondants.

4.7. Consignes de sécurité

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "plan de prévention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Objet du contrôle :

- affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

4.9. Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

4.9.3. Les flexibles

« Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur (pour l'aviation, les flexibles seront conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant. »

Objet du contrôle :

- état et date de remplacement des flexibles ;
- non frottement au sol de flexibles.

4.9.4 Dispositifs de sécurité

« Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne, l'Espace économique européen et la Turquie. »

Objet du contrôle :

- présence d'arrête-flammes ;
- présentation du justificatif de conformité à la norme EN 12874.

4.10. Réservoirs et canalisations

4.10.1. Cas des stockages aériens de liquides inflammables

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas ;

Dans tous les cas, égal au minimum à 800 l, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. »

Objet du contrôle :

- absence de stockage fixe à titre permanent dans des réservoirs mobiles ;
- volume de rétention suffisant ;
- Contrôle de l'aspect de la cuvette de rétention, absence de fissure ;
- présence de jauges de niveau sur les réservoirs.

4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

« Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. »

Objet du contrôle :

Pour les réservoirs de type « double paroi » :

- présence de dispositifs permettant de connaître le volume contenu ;
- présence de systèmes de détection de fuite entre les deux parois déclenchant automatiquement une alarme optique et acoustique.

Pour les réservoirs de type « simple paroi » (autorisé jusqu'au 31 décembre 2010) :

- présence de dispositifs permettant de connaître le volume contenu ;
- présentation d'un justificatif du contrôle d'étanchéité effectué tous les cinq ans par un organisme agréé (premier contrôle quinze ans après la première mise en service du réservoir).

Pour les réservoirs de type « simple paroi en fosse » :

- présence de dispositifs permettant de connaître le volume contenu ;
- présentation d'un justificatif du contrôle d'étanchéité effectué tous les cinq ans par un organisme agréé (premier contrôle vingt-cinq ans après la première mise en service du réservoir) ;
- présence d'un regard permettant de détecter une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.

Pour les réservoirs de type « simple paroi stratifiée » (autorisé jusqu'au 31 décembre 2020) :

- présence de dispositifs permettant de connaître le volume contenu ;
- présentation d'un justificatif du contrôle d'étanchéité effectué tous les cinq ans par un organisme agréé.

Pour tous les réservoirs :

- présence d'une plaque apposée sur les bouches de remplissage précisant l'existence et la conformité du dispositif ;
- vérification de l'implantation des événements ;
- présence et indépendance du dispositif de contrôle du volume pour chaque réservoir.

5. Eau

5.10. Aires de dépotage, remplissage ou de distribution

« Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme en vigueur au moment de leur installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. »

Objet du contrôle :

- présence du décanteur-séparateur ;
- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur.

6. Air, odeurs

6.1. Récupération des vapeurs

6.1.1. Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage

« Lors du déchargement d'essence d'un réservoir de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de l'essence sont renvoyées dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service. »

Objet du contrôle :

- présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour les essences destinée à être raccordée au réservoir de transport ;
- présence d'évents pour les essences qui ne débouchent pas à l'atmosphère.

6.1.2. Récupération des vapeurs liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur

6.1.2.1. Récupération des vapeurs

« Les stations d'un débit prévu supérieur à 500 mètres cubes par an d'essence sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. Cette disposition est applicable :

- à partir de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ;
- à partir de la date de publication du présent arrêté pour les stations d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ;
- le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes d'essence pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'à la date de publication du présent arrêté ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2016 pour les autres installations.

Ce taux de récupération est porté à 90 % :

- à partir de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations ;
- au 1^{er} janvier 2016 pour les stations-service dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;
- au 1^{er} janvier 2020 pour les stations-service dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.

Les systèmes de récupération des vapeurs d'essence sont constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois l'essence et les vapeurs ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit d'essence distribuée.

[...]

6.1.2.6. Maintenance du système de récupération

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans. »

Objet du contrôle :

- présence d'un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- présence d'un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes ;
- présence de pompes d'aspiration des vapeurs ;
- présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation.

7. Déchets

7.2. Contrôles des circuits

« L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. »

Objet du contrôle :

- présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.

[*] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 1434, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

S.A. Carrières de Chaffenay
 Carrière des Pommerais
 Commune d'ENTRAMMES (53)

ANNEXE 1

LOCALISATION
 SUR FOND PARCELLAIRE au 1/5000
 ET PLAN DE CIRCULATION



CHATEAU-GONTIER

